

Département des Côtes d'Armor



Commune de Saint-Agathon

PLAN LOCAL D'URBANISME

7.5. Etude de zonage d'assainissement - Rapport -



L'ATELIER URBAIN
Urbanisme et aménagement
4 rue Ampère – BP30255 – 22302 LANNION
e-mail : contact@atelierurbain.fr





Bureau d'études - Environnement - Assainissement -
Urbanisme - Maîtrise d'oeuvre - Valorisation Agricole

Roger GOARNISSON
Commissaire-enquêteur

Use

opqibi
CERTIFICAT
N° 05 06 1733

DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR



COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

N° B 3190 - MH - Décembre 2006

SESAER

ANTENNE BRETAGNE : 8, rue Saint Roch - 35 390 GRAND FOUGERAY

Tel : 02 99 08 44 99/ Fax : 02 99 08 42 26 - e-mail : sesaer.bretagne@sesaer.fr

*Siège social : 10, rue Saint Nicolas, 79 120 LEZAY - tel : 05-49-29-23-23 - fax : 05-49-29-23-24

SAS au capital de 449 918 € site internet : www.sesaer.fr

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 1. | PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES | 3 |
| 2. | RAPPEL RÉGLEMENTAIRE | 4 |
| 2.1 | OBJECTIF | 4 |
| 2.2 | LES PRINCIPALES OBLIGATIONS..... | 4 |
| 3. | LES CRITÈRES DE CHOIX | 7 |
| 3.1 | QUELQUES DÉFINITIONS..... | 7 |
| 3.2 | ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT | 7 |
| 4. | MÉTHODOLOGIE | 9 |
| 4.1 | APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL | 9 |
| 4.2 | ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITÉ TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL | 10 |
| 4.3 | SENSIBILITÉ DU MILIEU | 10 |
| 4.4 | PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT | 11 |
| 4.5 | ASPECTS FINANCIERS | 11 |
| 4.5.1 | <i>Assainissement non collectif</i> | 11 |
| 4.5.2 | <i>L'assainissement collectif</i> : | 11 |
| 5. | ETUDE DE KERLIDIGUES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF | 12 |
| 6. | ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT..... | 13 |
| 7. | JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT | 13 |
| 8. | CONCLUSIONS..... | 14 |

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE GUINGAMP

La communauté de communes de Guingamp regroupe Guingamp et cinq communes limitrophes : Grâce, Pabu, Ploumagoar, Plouisy et Saint-Agathon. Ces communes sont situées dans la partie ouest du département des Côtes d'Armor, à environ 32 kilomètres de Saint-Brieuc. Le territoire s'étend sur un peu plus de 9 500 ha.

La communauté de communes est desservie par plusieurs routes importantes, notamment :

- la RN 12, qui traverse le territoire intercommunal selon un axe Est/Ouest,
- la RD 8 qui part vers le sud,
- la RD 9 en direction du Nord Est,
- La RD 787 qui se dirige vers le Sud Ouest,
- la RD 767 qui traverse la communauté de communes selon un axe Nord Ouest/Sud.

La communauté de communes de Guingamp comptait 21 035 habitants au recensement INSEE 1999. Le taux d'occupation des logements est de 2,2 habitants par logement (9571 logements principaux). Toutes les communes dispose d'un document d'urbanisme directeur de type POS ou PLU. Les communes de Pabu, Plouisy et Ploumagoar sont en cours de révision de leur PLU.

La Communauté de communes de Guingamp possède actuellement quatre systèmes d'assainissement collectif composés de trois stations d'épuration et d'une petite unité de traitement :

- Pont-Ezer : boues activées en aération prolongée de 22 500 EH.
- ZI Grâce-Guingamp : boues activées en aération prolongée de 62 500 EH à forte proportion d'effluent industriel.
- Pabu qui collecte les effluents de la commune : boues activées en aération prolongée de 1 000 EH.
- Kermarc Plouisy : Fosse toutes eaux 20 m³ avec 3 filtres à sable de surface totale 75 m² de 60 EH.

Compte tenu de leur capacité, ces stations peuvent encore traiter (notamment celle de ZI Grâce-Guingamp) environ 10 000 EH.

Le réseau hydrographique de la Communauté de communes de Guingamp, très développé, s'articule autour du fleuve le Trieux, alimenté par plusieurs ruisseaux parcourant le territoire de la Communauté de communes comme les ruisseaux du Frou, du Touldu et du Bois de la Roche.

Le Trieux fait l'objet de suivi qualitatif de la part de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne. Son objectif de qualité est 1B (bonne qualité) à l'aval de Guingamp et 1A (très bonne qualité) à l'amont.

Sa qualité générale à la hauteur de Guingamp est passable à mauvaise. La qualité Nitrates est très mauvaise. En amont de Guingamp, la qualité des matières phosphorées et azotées est jugée bonne à passable. A l'aval, ces qualités deviennent passables à mauvaises.

La Communauté de communes de Guingamp repose majoritairement sur des **roches magmatiques**. Deux principales formations affleurent :

- Au nord de Guingamp s'étendent les leucogranites et pegmatites de Pabu,
- Au sud apparaissent les leucogranites de Plouisy,
- Au nord ouest de l'agglomération, des migmatites dites de « Guingamp » affleurent,
- Sur les plateaux des limons (loess) se sont localement déposés,
- Les fonds de vallons sont recouverts d'alluvions et de colluvions.

2. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

2.1 OBJECTIF

La Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 a consacré l'eau comme "patrimoine commun de la nation".

Les communes se voient imposer deux compétences obligatoires :

- 1° délimiter les zones d'assainissement collectif et individuel,
- 2° contrôler les systèmes appartenant aux particuliers.

Ce document présente traite du premier point. Le premier zonage d'assainissement de la Communauté de communes de Guingamp **a été élaboré en 2000 et approuvé le 1^{er} Mars 2001 par le conseil communautaire** (étude préalable réalisé par le bureau d'études BICHA).

Ce rapport présente la première révision du zonage d'assainissement. Cette révision est concernée par **la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec les nouveaux P.L.U. ainsi que l'étude du secteur de la Kerlidiguès sur la commune de Ploumagoar.**

La révision a été réalisée à partir des études suivantes :

- Etude de zonage d'assainissement du District de Guingamp – Bureau d'études BICHA (1999-2001),
- Etude de zonage d'assainissement de la commune de Plouisy – Bureau d'études Ouest Aménagement (1995),
- Opération de réhabilitation de l'Assainissement Autonome - Complément d'études concernant un assainissement collectif de Kerlidiguès – Bureau d'études BICHA (2002).

La prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées permettra ainsi de rationaliser le développement des communes.

2.2 LES PRINCIPALES OBLIGATIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement et fondamentalement différentes sont possibles :

- l'assainissement collectif, basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité,
- l'assainissement individuel, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

La responsabilité de la collectivité est engagée en cas de mauvais fonctionnement dans les deux situations. Si, en matière d'assainissement collectif, les choses sont claires depuis de nombreuses années, il a fallu attendre la Loi sur l'Eau de 1992 pour doter les collectivités de textes juridiques définissant leurs compétences en matière d'assainissement individuel leur permettant ainsi d'assumer leurs responsabilités.

Nous rappellerons ci-après les principaux textes définissant les responsabilités des uns et des autres.

| |
|---|
| CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL : |
|---|

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés".

Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

"Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines"

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : *"Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.*

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptées aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble".

Article 22 de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992:

"Quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), sera puni d'une amende de 305 € à 76 000 € et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif".

"Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif".

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 :

"Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement;

2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,*
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,*
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.*

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges,*
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.*

Article 3 :

" *L'accès aux propriétés privées par la commune* prévu par l'article L1331-11 du code de la santé publique, doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable."

Article L1331-11 du Code de la Santé Publique :

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.1331-4 et L 1331-5 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Relève de la responsabilité des propriétaires :

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :

"Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire avant le 1er octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1er octobre 1958".

Relève de la responsabilité de la commune :

Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent (...)".

CONCERNANT LE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;

- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien,

- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;

- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

3. LES CRITÈRES DE CHOIX

3.1 QUELQUES DÉFINITIONS

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

L'assainissement individuel.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1996, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis 1992 (modifiées en août 1998) dans un Document Technique Unifié (DTU 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré traitement :

Il s'agit d'une fosse toutes eaux collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un tertre d'infiltration non drainé.

Le descriptif de ces techniques est donné succinctement en annexe du rapport général. Pour toutes applications pratiques, se référer au D.T.U. 64.1 (XPP 16-603.Août 1998).

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé".

L'assainissement collectif

Est appelé "assainissement collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

3.2 ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DU ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Il n'est pas possible d'envisager sur la Communauté de communes de Guingamp un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes (dispersion de l'habitat à l'extérieur des agglomérations). Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel, lorsque les conditions d'implantation de ces dispositifs sont globalement réunies.

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

la qualité des sols présents plus ou moins favorable à la mise en oeuvre de techniques individuelles,

Pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds, perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable. Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante : il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels, dont les conditions d'implantation sont fortement réglementées.

l'état actuel de l'assainissement sur la commune

Prise en compte du fonctionnement actuel des systèmes en place sur la commune, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou non collectif (taux de conformité).

les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles

Avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété,

la sensibilité du milieu

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs)

les problèmes relevant de l'hygiène publique

Notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

les perspectives de développement communautaire

Prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme.

les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables

L'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de un branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la communauté de communes.

4. MÉTHODOLOGIE

4.1 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables des communes ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière et de tests d'infiltrations (Etude BICHA, 1999).

Chacun de ces sondages a permis de caractériser :

- la nature du substratum géologique,
- la profondeur d'apparition du substratum géologique,
- la succession des différentes "couches" de sol dominante texturale (argile, sable, limon), présence de niveaux imperméables
- l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (*hydromorphie*) c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en période d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains.

L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en classes d'aptitude à l'assainissement individuel, renvoyant chacune à un dispositif type conforme à la réglementation en vigueur.

CLASSE I : BONNE APTITUDE

Sols profonds autorisant l'infiltration

VERT

Dispositif adapté : Assainissement individuel par tranchées d'épandage à faible profondeur

CLASSE II : APTITUDE MOYENNE

Sols peu profonds autorisant l'infiltration

JAUNE

Dispositif adapté : Assainissement individuel par tranchée d'infiltration superficielle et surdimensionnées ou par filtre à sable

CLASSE III : APTITUDE MEDIOCRE

Sols hydromorphes peu perméables

ORANGE

Dispositif adaptés : Assainissement individuel par filtre à sable drainé

CLASSE IV : APTITUDE NULLE

Sols hydromorphes peu perméables avec nappe présente dans le sol une grande partie de l'année.

ROUGE

Dispositif adaptés : Tertre d'infiltration

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été établie par la première étude de zonage d'assainissement (BICHA 1999).

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif du secteur de Kerlidiguès est moyenne à nulle (roche peu profonde).

4.2 ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITÉ TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble des habitations de la communauté de communes a été analysé en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement individuel, prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes,
- la topographie,
- l'occupation du terrain.

L'étude BICHA réalisée en 2000 a permis de définir les contraintes d'habitat pour tous les logements de la Communauté de communes relevant de l'assainissement non collectif.

La carte présentée en annexe et le tableau ci-dessous présentent les contraintes d'habitat pour le secteur de Kerlidiguès à Ploumagoar.

- VERT : pas de contrainte significative,
 JAUNE : contraintes limitées (occupation, aménagement),
 BLEU : contraintes de topographie,
 ROUGE : contraintes de surfaces fortes.

| Lieu-dit | Maisons sans contrainte | occupation | topo | surface | Total maisons à contraintes importantes | Nombre total de maisons |
|---------------|-------------------------|------------|----------|-----------|---|-------------------------|
| KERLIDIGUES | 4 | 7 | 0 | 4 | 4 | 15 |
| TOTAL SECTEUR | 4 27 % | 7 46 % | 0 0 % | 4 27 % | 4 34 % | 15 100% |

Les contraintes d'habitat sur ce secteur sont élevées. Quatre logements ne peuvent installer de systèmes classiques d'assainissement individuel par manque de surface.

4.3 SENSIBILITÉ DU MILIEU

Eaux souterraines :

Deux prises d'eau de surface (Trieux Pont-Caffin et ruisseau du Bois de la Roche) alimentent les habitants de la Communauté de communes de Guingamp en eau potable. Ces deux prises d'eau possèdent des périmètres de protection.

Le village de Kerlidiguès appartient au périmètre éloigné de protection du captage de Pont Caffin (à proximité de la zone sensible, voir carte ci après).

Eaux superficielles :

Le réseau hydrographique de la Communauté de communes de Guingamp, très développé, s'articule autour du fleuve le Trieux, alimenté par plusieurs ruisseaux parcourant le territoire de la Communauté de communes comme les ruisseaux du Frouit, du Touldu et du Bois de la Roche.

Le Trieux fait l'objet de suivi qualitatif de la part de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne. Son objectif de qualité est 1B (bonne qualité) à l'aval de Guingamp et 1A (très bonne qualité) à l'amont.

Sa qualité générale à la hauteur de Guingamp est passable à mauvaise. La qualité Nitrate est très mauvaise. En amont de Guingamp, la qualité des matières phosphorées et azotées est jugée bonne à passable. A l'aval, ces qualités deviennent passables à mauvaises.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GUINGAMP

Carte des périmètres de protection du captage
d'eau potable de Pont Caffin

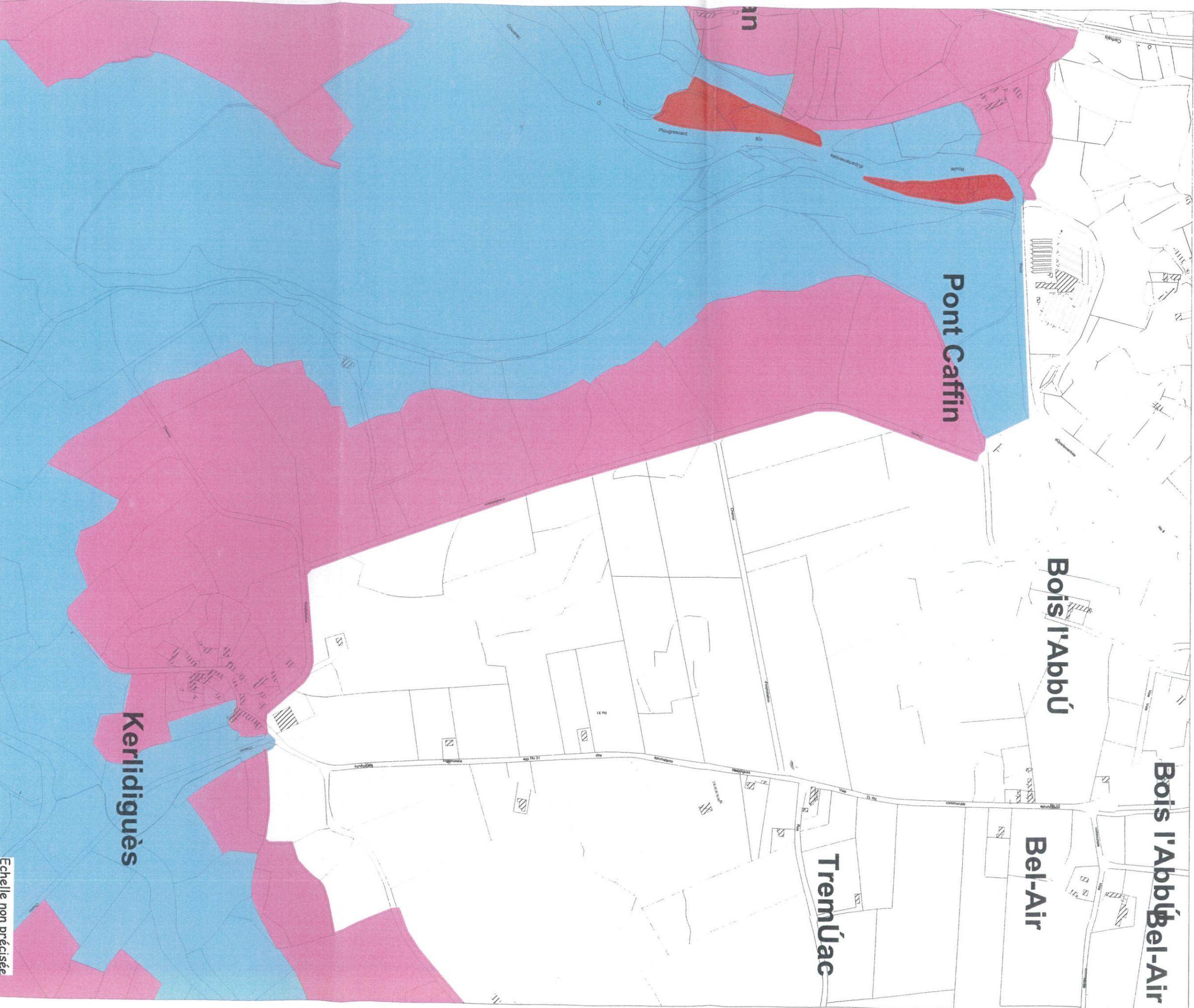
Périmètre éloigné



Périmètre immédiat



Périmètre de la zone sensible



Echelle non précisée

4.4 PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

Toutes les communes de la Communauté de communes de Guingamp disposent d'un document d'urbanisme directeur de type POS ou PLU.

Ces documents déterminent les zones constructibles et aménageables du territoire de la Communauté de communes de Guingamp.

4.5 ASPECTS FINANCIERS

4.5.1 Assainissement non collectif

- Coût d'un assainissement individuel pour une maison neuve :

De 3 500 à 4 500 € HT en moyenne, lorsque l'installation est bien faite conformément au DTU 64.1.

- Coût de la réhabilitation d'un assainissement individuel sur une maison existante :

5 000 à 9 000 € HT en moyenne. Ce coût est très variable en fonction de la complexité du chantier et des possibilités de réutilisation de l'existant.

4.5.2 L'assainissement collectif :

Les projets d'assainissement collectif sont chiffrés sur la base de coûts unitaires :

- 180 € / ml pour un réseau séparatif sous voirie communale et 210 € / ml sous départementale,

- 900 € l'unité pour le raccordement domaine public d'une habitation,

- 550 à 900 € par habitant pour l'unité de traitement (fonction du type de traitement)

Sur cette base, le raccordement d'une habitation occupée par 3 personnes, **distante de 25 ml** de l'habitation précédente coûtera :

| | | |
|--|------------------------|----------------|
| Réseau : | 25 ml x 200 € = | 5 000 € |
| Raccordement domaine public (boite ...) | 1 x 900 € = | 900 € |
| Participation Unité de traitement | 2,5 x 700 € = | 1 750 € |
| | | ===== |
| TOTAL H.T. | | 7 650 € |

Auxquels peuvent s'ajouter le coût d'éventuels réseaux et postes de refoulement.

Il n'est donc pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement descend au-dessous d'un branchement tous les 25 mètres de canalisation posée. Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement individuel.

Ne sont donc pas économiquement collectables sur un réseau :

- les secteurs où l'habitat est globalement diffus,

- les habitations trop éloignées du réseau,

- les habitations en situation topographique défavorable, pour lesquelles un raccordement supposerait des investissements disproportionnés en regard du nombre d'habitations raccordées (refoulement).

5. Etude de Kerlidiguès en assainissement collectif

Le village de Kerlidiguès étant situé dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, il est intéressant de calculer un projet d'assainissement collectif pour ce hameau. Il convient de noter que ce secteur présente également des contraintes d'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

L'estimation des travaux à la charge de la collectivité est la suivante :

| | |
|-----------------------------|---------------------|
| COUT TOTAL HT | 115 000 € HT |
| Nombre de branchements | 15 |
| Charge nominale | 45 EH |
| Coût par branchement | 7 600 €.H.T. |
| Type de réseau | Gravitaire |
| Traitement | A créer |

Ce projet présente un coût par branchement assez intéressant.

6. ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur les cartes au 1 / 5000^{ème} jointes en annexe symbolise les choix effectués par la collectivité en matière de techniques d'assainissement.

Il représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif.

Apparaissent sur ces cartes :

COULEUR JAUNE : Zones relevant de l'assainissement collectif :

- Les zones des communes actuellement desservies,
- L'extension des réseaux aux futures zones aménageables autour des agglomérations,
- Le village de Kerlidiguès (Ploumagoar).

PAS DE COULEUR : Zone relevant de l'assainissement non collectif :

- Le reste du territoire communautaire.

La Communauté de communes a en charge le contrôle de l'entretien et du bon fonctionnement des systèmes depuis le 1^{er} Janvier 2006. Elle assure cette compétence pour les communes.

7. JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le choix du conseil communautaire de retenir les agglomérations et les futurs secteurs aménagés comme zones relevant de l'assainissement collectif et la technique de l'assainissement non collectif pour le reste du territoire communautaire prend en compte plusieurs arguments.

Les modifications du zonage par rapport à celui de 2001 s'expliquent par plusieurs aspects différents.

Le premier est la **mise en cohérence vis-à-vis des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols**. Ces documents directeurs ont défini de **nouvelles zones aménageables situées autour du périmètre de l'agglomération**. Dans un souci d'équité de service dans l'agglomération, **ces nouvelles zones constructibles situées à proximité du réseau existant seront desservies par l'assainissement collectif. Elles seront équipées de réseaux au moment de leur aménagement**, ce qui permettra de minimiser les coûts d'investissement.

Concernant Kerlidiguès, il a été montré précédemment que des contraintes d'habitat vis-à-vis de l'assainissement non collectif sont assez fortes. Les visites des assainissements non collectifs réalisées par le bureau d'études Bicha en 2002 (étude dans le cadre de la protection des prises d'eau de Trieux Pont-Caffin et ruisseau du Bois de la Roche) ont montré que 4 logements ne pouvaient bénéficier de filières classiques d'assainissement autonome par manque de surface. De plus, l'étude de ce secteur en assainissement collectif a prouvé que cette solution est techniquement et financièrement envisageable. La desserte de ce hameau en assainissement collectif va permettre de protéger le captage d'eau potable situé à proximité et de répondre aux exigences du règlement du périmètre de protection de captage.

Le dernier aspect concerne les autres secteurs du territoire communautaire. **L'étude réalisée par la société BICHA en 2000 avait montré qu'aucun assainissement collectif n'était à envisager sur les écarts des communes**. L'argument principal retenu était les aspects financiers.

Cette étude a montré que l'assainissement non collectif est donc la technique la mieux adaptée à ces secteurs aussi bien du point de vue environnementale que financier.

8. CONCLUSIONS

L'étude du schéma directeur d'assainissement et de ses conséquences en matière de techniques d'épuration sont des éléments importants en terme d'urbanisme.

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découlent ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire en fonction de l'évolution de la communauté de communes.

Dans l'attente du passage d'un réseau, les habitations ne sont pas juridiquement dispensées d'être équipées d'un assainissement individuel convenable. Le problème se posera en particulier pour les futures maisons neuves, situés sur le trajet d'un réseau non encore réalisé : elles devront s'équiper d'un assainissement individuel conforme aux normes actuelles. Les Services Techniques communautaires pourront apporter toutes les précisions utiles pour régler ces problèmes particuliers, en fonction de la programmation des tranches de travaux.

Les habitations non concernées par le réseau d'assainissement relèvent d'assainissement individuel. Il est du ressort du propriétaire d'équiper l'habitation d'un dispositif individuel adapté et performant (article L1331-1 du code de la santé publique). La Communauté de communes de Guingamp assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif qui a pour mission d'effectuer les contrôles des dispositifs.

ANNEXE :
Détails du projet d'assainissement collectif
du village de Kerlidiguès - Ploumagoar



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- Réseau gravitaire à créer
- Zone de collecte

CONTRAINTES ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

- Aucune contrainte significative
- Superficie insuffisante
- Topographie défavorable
- Occupation du terrain problématique

